
DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

En vigueur le : 21 avril 2020

Domaine : **PERSONNEL**

Politique : Santé et sécurité au travail

Révisée le :

LIGNES DIRECTRICES POUR L’AFFICHAGE DE MATIÈRES COMBUSTIBLES OU INFLAMMABLES DANS LES ÉCOLES ET LES BUREAUX ADMINISTRATIFS

BUT :

Le Conseil entend assurer la santé et la sécurité de tous les membres du personnel, des élèves et de tous les occupants des bâtiments sous sa responsabilité en établissant des lignes directrices encadrant l’affichage de matières combustibles ou inflammables sur des structures qui doivent répondre à des normes strictes de résistance au feu.

RESPONSABILITÉS

a. **Direction d’école et de service pédagogique ou administratif**

Les directions d’écoles et de services sont responsables d’appliquer ces lignes directrices dans les bâtiments sous leur responsabilité.

DÉFINITIONS

1. **Matière combustible**

« Combustible » signifie que la matière doit être chauffée avant de s’enflammer à des températures au-dessus de la normale (entre 37,8 °C et 93,3 °C ou entre 100 °F et 200 °F).

2. **Matière inflammable**

« Inflammable » signifie que la matière va brûler ou s’enflammer facilement à des températures normales (en dessous de 37,8 °C ou 100 °F).

LIGNES DIRECTRICES

1. L’affichage de matières combustibles ou inflammables est interdit sur les portes, les vitres, les plafonds, les planchers et sur tout équipement fixe qui doit répondre à des normes strictes de résistance au feu, à moins d’avoir des motifs exceptionnels, notamment pour l’affichage d’information ou d’outils reliés à la santé et à la sécurité au travail (ex. équipement nécessaire au confinement barricadé, etc.).

2. Tout affichage, répondant aux définitions de la présente directive, à un endroit identifié ci-dessus, doit être rapporté par le délégué en santé et sécurité au travail de l'école, un membre du Comité Mixte en Santé et Sécurité au Travail ou un employé à la direction d'école ou de service.
3. L'affichage pourra être retiré par la direction d'école ou de service après en avoir informé la personne responsable du local.
4. Toute question ou désaccord en lien avec l'interprétation de cette directive administrative devra être soumis au Service des ressources humaines avant que toute action ne soit prise.